



Statuts et règlements

**Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et
des métiers du CIUSSS de la Mauricie
et du Centre-du-Québec - CSN**

Affilié à la Fédération de la santé et des services sociaux de la CSN,
au Conseil Central du Cœur du Québec et à la CSN

Présentée et adoptée lors de l'assemblée générale de fondation
tenue du 8 mai au 18 mai 2017

Mis à jour le 10 octobre 2017

Table des matières

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE.....	5
Article 1	Nom	5
Article 2	Siège social	5
Article 3	Juridiction	5
Article 4	Buts du syndicat	5
Article 5	Affiliation	6
Article 6	Désaffiliation.....	6
Article 7	Requête en accréditation	8
CHAPITRE 2	LES MEMBRES.....	8
Article 8	Définition	8
Article 9	Éligibilité	8
Article 10	Admission	8
Article 11	Cotisation syndicale.....	9
Article 12	Privilèges et avantages	9
Article 13	Devoirs des membres	9
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	10
Article 14	Démission	10
Article 15	Suspension ou exclusion.....	10
Article 16	Procédure de suspension ou d'exclusion	11
Article 17	Recours des membres	11
Article 18	Réinstallation	12
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL.....	12
Article 19	Violences au travail.....	12
CHAPITRE 5	Structures syndicales.....	13
Article 20	Structures syndicales.....	13
Article 21	Composition et définition.....	13
Article 22	Forme et convocation.....	14
	Pouvoirs de l'assemblée générale d'établissement	14
Article 23	Pouvoirs de l'assemblée générale triennale d'établissement.....	16
Article 25	Assemblée générale triennale d'établissement	17
Article 26	Assemblée générale d'établissement extraordinaire.....	17
Article 27	Quorum et vote à l'assemblée générale d'établissement	18

Article 28	Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance.....	19
Article 30	Assemblée générale de site ou de service	20
CHAPITRE 6	CONSEIL SYNDICAL	20
Article 31	Définition	20
Article 32	Composition	20
Article 33	Éligibilité	21
Article 34	Fonctions du conseil syndical	21
Article 36	Quorum et vote au conseil syndical	23
Article 37	Absence	23
Article 38	Procédure d'élection	23
CHAPITRE 7	COMITÉ EXÉCUTIF.....	23
Article 39	Direction	23
Article 40	Composition du comité exécutif	23
Article 41	Éligibilité	24
Article 42	Fonctions du comité exécutif	24
Article 43	Réunions.....	26
CHAPITRE 8	DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....	27
Article 44	La présidente ou le président.....	27
Article 45	La ou le secrétaire	27
Article 46	La ou le trésorier.....	28
Article 47	La vice-présidente ou le vice-président responsable des litiges ou des griefs.....	28
Article 48	La vice-présidente ou le vice-président à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail.....	29
Article 49	La vice-présidente ou le vice-président à la vie syndicale, consolidation et VPP .	29
Article 51	La vice-présidente ou le vice-président général et à la négociation.....	30
Article 52	Les responsables locaux	31
Article 53	Délégué-es de site	32
Article 54	Comité des délégués	32
Article 55	Durée du mandat.....	33
Article 56	Fin du mandat.....	33
Article 57	Procédure d'élection	33
Article 58	Installation des dirigeantes et dirigeants	36

Article 59	Remboursement des frais	36
CHAPITRE 9	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	37
Article 60	Vérification	37
Article 61	Élection des membres du comité de surveillance.....	37
Article 62	Réunions et quorum	37
Article 63	Fonctions des membres du comité de surveillance	37
Article 64	Rapport triennal	38
CHAPITRE 10	RÈGLES DE PROCÉDURE.....	38
Article 65	Règles de procédure.....	38
CHAPITRE 11	AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	38
Article 66	Amendements	38
Article 67	Restriction aux amendements.....	38
Article 68	Dissolution du syndicat.....	39
Annexe I	Formulaire de mise en candidature	40
Annexe II	Modèle de bulletin de vote	42

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Syndicat du personnel paratechnique, de services auxiliaires et de métier du CIUSSS de la Mauricie et du Centre du Québec - CSN, tel qu'il a été fondé du 8 mai au 18 mai 2017, est une association de salarié-es au sens du Code du travail du Québec.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 550 rue Saint-Georges à Trois-Rivières province de Québec.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

Article 4 Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, de handicaps ou d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

- a) déterminer les orientations et les priorités d'action sur le plan national, régional, local et en assurer leur mise en application ;
- b) assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du conseil central auquel il est affilié ;
- c) assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective ;
- d) favoriser la formation syndicale ;
- e) assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres ;

- f) promouvoir et soutenir la santé et sécurité du travail et la valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP) ;
- g) promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres ;
- h) maintenir l'unité entre les membres du syndicat et la favoriser auprès des membres des autres syndicats présents dans les établissements, le cas échéant ;
- i) assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail ;
- j) affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central du Cœur du Québec.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organismes cités a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du Conseil central est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion

doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat qu'ils soient au travail ou mis à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir à sa disposition la convention collective et les présents statuts et règlements.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 10 Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit avoir signé un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner lors de l'assemblée générale d'établissement et durant les heures d'ouverture du bureau syndical situé au 550 rue Saint-Georges à Trois-Rivières suite à une demande faite à cet effet, sept (7) jours à l'avance.

Un membre peut obtenir une copie des états financiers et des procès-verbaux pour l'année en cours en faisant une demande écrite à la ou au trésorier qui fera parvenir une copie desdits documents dans les trente (30) jours de la réception de la demande écrite.

Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à toute assemblée syndicale. Il est également éligible à toute fonction syndicale locale, régionale, à la FSSS ou à la CSN.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par vote à main levée ou par scrutin secret, des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

Toute entente ou orientation ayant un impact collectif doit être décidée dans l'assemblée appropriée selon l'impact de telles mesures.

Article 13 Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat sur le plan local, régional et provincial. Les membres doivent :

- a) respecter les autres membres ;
- b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément à l'article 4.01 ;
- c) supporter les buts et objectifs du syndicat ;

- d) prendre connaissance de l'information syndicale ;
- e) contribuer à la vie syndicale ;
- f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat ;
- g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN ;
- h) maintenir le lien entre la ou le délégué ou autre dirigeant syndical notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre ;
- i) informer la ou le délégué ou autre dirigeant syndical de toute absence prévue à la convention collective (absence maladie plus de 6 mois, congés parentaux, etc.) ;
- j) contribuer et fournir les documents et autorisations requises, par le syndicat, afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant ;
- k) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 14 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

Article 15 Suspension ou exclusion

15.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres ;
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

15.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale d'établissement.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 17 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale d'établissement désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale d'établissement ;
- b) en cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme une représentante ou un représentant, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante ou son représentant et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel ;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais ;

- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre-appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat ;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat ;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une seule personne agissant à titre de président ou présidente ;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

Article 18 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale d'établissement, selon le cas.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Article 19 Violences au travail

19.01 Définition de la violence :

Il s'agit d'un comportement ou de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

19.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

- 19.03 Engagement du syndicat et de ses membres
- Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).
- 19.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 19.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 19.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 19.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 19.08 Chaque membre du syndicat a droit :
- à la confidentialité de ses propos et de son vécu ;
 - d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui peut être apporté par le syndicat ; lequel support pouvant être limité, voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 19.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit d'être défendu, peut en appeler de cette décision :
- à l'assemblée générale d'établissement ;
 - au ministère du Travail en vertu du Code du travail.

CHAPITRE 5 Structures syndicales

Article 20 Structures syndicales

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale d'établissement
- le conseil syndical
- le comité exécutif
- l'assemblée de site ou service, le cas échéant

Article 21 Composition et définition

Un établissement est un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux issu de la fusion des établissements publics de la région ou du territoire prévu par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (loi 10).

L'assemblée générale d'établissement se compose de tous les membres du syndicat.

Article 22 Forme et convocation

22.01 L'assemblée générale d'établissement peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

- a) dans un seul lieu de réunion ;
- b) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif et entériné par le conseil syndical. Toutefois, si l'assemblée générale d'établissement se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi d'un affichage ou d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins quinze (15) jours à l'avance ;
- réception des amendements et des propositions provenant des membres jusqu'à cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements. Par la suite, aucun nouvel amendement n'est recevable.

En cas de force majeure, le conseil syndical peut autoriser la tenue d'une assemblée générale d'établissement sans tenir compte des délais prévus ci-dessus.

Pouvoirs de l'assemblée générale d'établissement

L'assemblée générale d'établissement est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

- a. Définir les politiques générales du syndicat ;
- b. Élire les membres du comité exécutif du syndicat ;

- c. Recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical ;
- d. Ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif et du conseil syndical ;
- e. Décider du projet de convention collective, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail ;
- f. Former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment : condition féminine, vie syndicale, mobilisation, information, santé et sécurité au travail ;
- g. Désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires ;
- h. Nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus à l'article 46 ;
- i. Modifier les statuts et règlements du syndicat ;
- j. Fixer le montant de la cotisation ;
- k. Voter le budget triennal soumis par le comité exécutif, procéder au réaménagement budgétaire et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- l. Faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat ;
- m. Définir les grandes orientations du syndicat.

22.02

L'avis de convocation à l'assemblée générale d'établissement doit contenir les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

22.03 L'assemblée générale d'établissement est convoquée par la ou le secrétaire du syndicat. La présidente ou le président a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale d'établissement.

22.04 Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences, les visioconférences et les conférences par support internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

Article 23 Pouvoirs de l'assemblée générale triennale d'établissement

L'assemblée générale d'établissement est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

- a) définir les politiques générales du syndicat ;
- b) élire les membres du comité exécutif du syndicat ;
- c) recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical ;
- d) ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif et du conseil syndical ;
- e) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales ;
- f) décider du projet de convention collective, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail ;
- g) former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment : condition féminine, vie syndicale, mobilisation, information, santé et sécurité au travail ;
- h) désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires ;
- i) nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus aux articles 44 et 46 ;
- j) modifier les statuts et règlements du syndicat ;
- k) fixer le montant de la cotisation ;

- l) voter le budget triennal soumis par le comité exécutif et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- m) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat ;
- n) définir les grandes orientations du syndicat.

Article 24 Fréquence de l'assemblée générale d'établissement

24.01 Il doit y avoir un minimum d'une assemblée générale d'établissement par trois (3) ans.

Article 25 Assemblée générale triennale d'établissement

25.01 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- la présentation et l'adoption de l'exercice financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires triennales ;
- aux trois (3) ans, l'élection des membres au comité exécutif et au comité de surveillance.

Article 26 Assemblée générale d'établissement extraordinaire

26.01 La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale d'établissement extraordinaire, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

26.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

26.03 En tout temps, 100 membres, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidente ou le président.

26.04 La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 27 Quorum et vote à l'assemblée générale d'établissement

Le quorum

27.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale d'établissement valide.

27.02 Le quorum des assemblées générales du syndicat est fixé à 5 % des membres en règle du syndicat. Malgré ce qui précède, le quorum est fixé à 10 % des membres en règle du syndicat lorsque des modifications aux statuts et règlements et un vote de grève doivent avoir lieu.

27.03 Lorsque la présidente ou le président d'assemblée ouvre une assemblée générale d'établissement en une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y aurait absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.

27.04 Lorsque l'assemblée générale d'établissement se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

Le vote

27.05 Règle générale, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 27.06.

27.06 Les votes sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 27,07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président d'assemblée ordonne que soit tenu sur le site un vote à scrutin secret. Le président

d'assemblée doit alors informer à chaque séance d'assemblée subséquente la demande de vote à scrutin secret.

27.07 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée ;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité simple des membres présents à l'assemblée. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation des deux tiers (2/3) des membres cotisants du syndicat ;
- les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
- les élections et ce, selon les modalités prévues à l'article 60.

Article 28 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance.

28,01 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valide, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

Article 29 Rôle de la présidente ou du président d'assemblée

29.01 Les assemblées générales d'établissement sont présidées par la présidente ou le président du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale.

29.02 La présidente ou le président dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidente ou le président n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la présidente ou le président exerce son droit de vote et peut exercer à nouveau son droit de vote en cas d'égalité.

29.03 La présidente ou le président signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire.

Article 30 Assemblée générale de site ou de service

Des assemblées générales de site ou de service doivent être tenues sur les sujets touchant spécifiquement la mission ou le site (problématiques, litiges, organisation du travail, santé et sécurité, etc.) Il lui appartient notamment de :

- a) Faire rapport des conseils syndicaux, des communications reçues, des campagnes, etc.;
- b) Mobiliser, de consulter et d'assurer une vie syndicale à proximité des membres;
- c) Décider sur toutes questions référées par le conseil syndical (assemblée de département, le cas échéant) et de consulter sur toutes les questions locales;
- d) S'approprier de la campagne de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- e) Consulter des membres par référendum;
- f) Élire ses responsables locaux ainsi que les délégué-es.

30.02 Le fonctionnement des assemblées de site ou de service sont identiques à celui de l'assemblée générale d'établissement, à l'exception des pouvoirs conférés à ces assemblées.

CHAPITRE 6 CONSEIL SYNDICAL

Article 31 Définition

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants.

Article 32 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- les membres du comité exécutif ;
- les responsables locaux;
- 1. La Tuque (secteur nord);
- 2. Shawinigan et l'Énergie (secteur nord);
- 3. Vallée de la Batiscan (secteur nord);

4. Louiseville et Maskinongé (secteur centre);
5. Trois-Rivières (secteur centre);
6. Bécancour Nicolet Yamaska (secteur centre);
7. Comité des missions (secteur centre);
8. Arthabaska (secteur sud);
9. Drummondville (secteur sud);

Article 33 Éligibilité

Tout membre du syndicat est éligible à un poste de responsables locaux d'un des sites où il travaille.

Article 34 Fonctions du conseil syndical

34.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) décider entre les assemblées générales d'établissement ;
- b) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale d'établissement ;
- c) recevoir annuellement, entre les assemblées générales d'établissement triennales, la présentation du rapport financier des années venant de se terminer et les adopter ; recevoir le rapport du comité de surveillance et recommande les prévisions budgétaires triennales. Cette présentation a lieu dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière laquelle se termine le 31 mars;
- d) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat ;
- e) appuyer et supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
- f) suggérer des moyens d'action et d'information et élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- g) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales ;
- h) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif ;

- i) créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et en élire les membres ;
- j) préparer, en collaboration étroite avec le comité exécutif, les assemblées générales d'établissement et les assemblées de site et de service ;
- k) appliquer la convention collective dans l'établissement qu'il représente ;
- l) informer les membres de l'établissement qu'il représente des décisions votées au conseil syndical et présenter au conseil syndical les problèmes que lui soulèvent les membres qu'il représente ;
- m) convoquer les membres de l'établissement qu'il représente en assemblée générale de site ou de service après autorisation de là ou du secrétaire ;
- n) faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- o) recommander à l'assemblée générale triennale, l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé ;
- p) recommander à l'assemblée générale l'adoption des prévisions budgétaires triennales ;
- q) participer aux instances de la CSN et de la FSSS, lorsqu'il est mandaté par le comité exécutif ;
- r) organiser les modes de consultation et d'information des membres en collégialité avec les membres de l'exécutif;
- s) organiser la tenue des assemblées de service et de site ainsi que le comité plénier en collégialité avec les membres de l'exécutif;
- t) entériner les délégations proposées par le comité exécutif;
- u) d'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil Syndical par l'assemblée générale ou par le comité exécutif.

34.02 Les responsables locaux

Les responsables locaux ont comme mandat d'organiser des journées de bureau favorisant la proximité avec les membres, assurer un lien entre le comité exécutif, le conseil syndical et le comité de délégués, représenter les intérêts des membres qu'ils représentent ou tout autre mandat confié par les membres qu'ils représentent, sous réserve des attributions indiquées aux présents statuts et règlements.

- a) Le conseil syndical est avisé des décisions de l'exécutif dans les plus brefs délais dans l'intervalle des conseils syndicaux de la manière la plus appropriée (courriel, appel téléphonique, rencontre d'un membre de l'exécutif, etc.).
- b) Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année ou à la demande de l'un des responsables locaux dans les quinze (15) jours suivant la demande de celui-ci ;
- c) Ces réunions sont convoquées au moins dix (10) jours à l'avance par le moyen de communication le plus opportun ;
- d) La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun et pratique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion ;
- e) Les conseillers et conseillères syndicaux de la FSSS desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions.

Article 36 Quorum et vote au conseil syndical

- a) Le quorum du conseil syndical est formé de la majorité des membres élus.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 37 Absence

Tout membre du conseil syndical absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif.

Article 38 Procédure d'élection

- a) Les responsables locaux sont élus lors d'une assemblée générale annuelle de Site par les membres du site où ils travaillent.

CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 39 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 40 Composition du comité exécutif

- a) là où le président ;
- b) là où le secrétaire;
- c) là où le trésorier ;
- d) là où le vice-président général et à la négociation ;
- e) là où le vice-président litiges et griefs ;
- f) là où le vice-président vie syndicale, consolidation et VPP, information et mobilisation ;
- g) là où le vice-président SST ;

Article 41 Éligibilité

41.01 Tout membre du syndicat n'ayant pas occupé une fonction de poste-cadre pour le CIUSSS de la Mauricie et du Centre du Québec ou faisant partie de la relève des cadres est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant du comité exécutif.

41.02 La ou le président ; là où le secrétaire, là où le trésorier ; là où le vice-président général et à la négociation ; là où le vice-président aux litiges et griefs ; là où le vice-président à la vie syndicale, consolidation, VPP, information et la mobilisation ainsi que la ou le vice-président SST sont élus par l'assemblée générale d'établissement ou selon les modalités de l'article 42.01 O.

41.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante ou de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 42 Fonctions du comité exécutif

42.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) coordonner et administrer le syndicat ;
- b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat ;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ou le conseil syndical ; prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie ;
- d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale et au conseil syndical, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles ;

- e) voir à l'application des mandats votés par l'assemblée générale ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) recommander les responsables locaux ou délégués de site aux diverses instances des organisations auxquelles le syndicat est affilié ; pouvoir aussi les nommer si les délais ne lui permettent pas de les soumettre au conseil syndical. Dans ce cas, il en fera rapport à la prochaine réunion du conseil syndical ;
- h) admettre les membres et les délégués de site et les faire entériner par le conseil syndical ;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts ;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport ;
- k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) soumettre à l'assemblée générale de site ou de service, toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) assister et se supporter mutuellement dans les tournées des assemblées générales quant aux suivis et à la présentation et pour tout autre dossier ;
- n) présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale d'établissement ;
- o) nommer un remplaçant aux postes du comité exécutif en cas d'absence (nature de l'absence, durée), et ce, après consultation du conseil syndical lorsqu'une vacance survient six (6) mois et plus avant la fin de leur mandat. Dans le cas de la vacance d'un poste qui survient à moins de six (6) mois de la fin des mandats, l'exécutif répartit le travail du poste vacant parmi les membres du conseil syndical jusqu'aux prochaines assemblées de secteurs qui procéderont à l'élection aux postes vacants par cumul.
- p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
- q) voir au maintien et au développement de la vie syndicale ;
- r) voir au suivi des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP) ;

- s) s'assurer que le dossier de la condition féminine et tout autre dossier visant la défense des droits sociaux et des minorités soient attribués à un membre du comité exécutif ;
- t) assurer le respect de la convention collective et le traitement des litiges, disposer de tous les griefs et négocier les ententes et arrangements locaux ;
- u) s'assurer que tous les délégués ou membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires.

42.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale d'établissement ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale d'établissement des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

42.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

Article 43 Réunions

Le comité exécutif se réunit au minimum entre une (1) et dix (10) fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

Malgré ce qui précède, l'exécutif doit faire des rencontres de suivi des dossiers importants aux deux (2) semaines.

43.01 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.

43.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La présidente ou le président ne dispose pas d'un droit de vote. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité.

43.03 Tout membre du comité exécutif absent, sans raison ni motif valable, et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.

43.04 Les conseillers et conseillères syndicaux de la FSSS desservant le syndicat peuvent assister sur invitation du comité exécutif et participer à ces réunions.

CHAPITRE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 44 La présidente ou le président

Les fonctions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat ;
- b) présider l'assemblée générale, le conseil syndical et le comité exécutif du syndicat ;
- c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat ;
- d) représenter officiellement le syndicat ;
- e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat ;
- f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la ou le trésorier et un autre membre de l'exécutif;
- g) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif conjointement avec la ou le secrétaire ;
- h) agir comme porte-parole public du syndicat ;
- i) peut faire partie de tous les comités.

Article 45 La ou le secrétaire

Les fonctions de la ou du secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président et recevoir et archiver les procès-verbaux des assemblées locales ;
- b) convoquer toutes les assemblées générales d'établissements, de sites et de services, ainsi que les réunions du conseil syndical et de l'exécutif ;
- c) rendre accessible le registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales d'établissement, désire en prendre connaissance ;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont une copie doit être conservée dans les archives ;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives ;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale d'établissement ;

- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif ;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre ;

Article 46 La ou le trésorier

- a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale d'établissement et du comité exécutif ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie ;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président ;
- f) rendre accessibles les livres de comptabilité ainsi que les relevés de caisse à chaque assemblée générale ;
- g) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié ;
- h) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale d'établissement et au conseil syndical ;
- i) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale d'établissement et le conseil syndical ;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

Article 47 La vice-présidente ou le vice-président responsable des litiges ou des griefs

Les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président au règlement des litiges ou des griefs sont les suivantes :

- a) présider le comité de litiges ou de griefs ;
- b) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale d'établissement ;

- c) informer les vice-présidentes et les responsables locaux et collaborer avec ces derniers lors de l'enquête de griefs ou de litiges ;
- d) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage ;
- e) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention ;
- f) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles ;
- g) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits ;
- h) assister un membre qui désire déposer un grief.

Article 48 La vice-présidente ou le vice-président à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail

Les fonctions de la vice-présidente et du vice-président à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail sont les suivantes :

- a) présider le comité de santé et sécurité formé par le syndicat ;
- b) représenter la partie syndicale au comité paritaire de SST.
- c) identifier et diminuer les risques en organisant la prévention en santé et sécurité au travail;
- d) appuyer les membres accidentés du travail et faire cheminer leurs dossiers en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;
- e) appuyer les membres étant considérés comme invalides au sens de l'article 23.03 de la convention collective nationale;
- f) accompagner les membres lors de visites médicales au besoin.

Article 49 La vice-présidente ou le vice-président à la vie syndicale, consolidation et VPP

Les fonctions de La vice-présidente ou le vice-président à la vie syndicale, consolidation et VPP sont les suivantes :

- a) s'assurer que tout nouveau salarié soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et la convention collective lui soient fournies ;

- b) s'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres ;
- c) être responsable du dossier et de la campagne provinciale VPP ;
- d) participer aux sessions de consolidation et assurer la mise œuvre du plan de travail syndical.
- e) assurer, avec la présidente ou le président, le suivi de ce dossier ;
- f) élaborer et mettre en place une structure de diffusion et d'information ;
- g) transmettre aux membres les publications de la CSN, de la FSSS et du conseil central ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat ;
- h) collaborer, avec la présidente ou le président, aux communications externes du syndicat auprès des médias ;
- i) collaborer à l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et de mobilisation du syndicat, de la CSN, et de la FSSS.

Article 50 La responsable à la condition féminine

50.01 La responsable à la condition féminine est un membre du comité exécutif et :

- a) assure le suivi de ce dossier ;
- b) participe aux enquêtes sur la violence au travail ;
- c) participe au comité de la condition féminine ;
- d) informe des activités des comités de condition féminine de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

Article 51 La vice-présidente ou le vice-président général et à la négociation

Les fonctions de la vice-présidente ou le vice-président général et à la négociation sont les suivantes :

- a) appliquer la convention collective ;
- b) assurer la prise en charge et le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers des griefs et des litiges conjointement avec la vice-présidente ou le vice-président aux griefs du comité exécutif et participer aux réunions du CRT local ;
- c) collaborer au traitement des dossiers de CSST avec la vice-présidente ou le vice-président du comité exécutif (réparation) ;

- d) travailler, en collaboration avec le comité exécutif, à la saine administration et dans l'intérêt supérieur du syndicat ;
- e) s'assurer de l'exécution des décisions de l'assemblée générale d'établissement, du conseil syndical, du conseil central, de la FSSS et de la CSN ;
- f) à la demande de ses membres, présenter au conseil syndical les sujets soulevés lors d'une assemblée générale locale.
- g) La vice-présidente ou le vice-président général assume l'intérim en cas de vacance temporaire ou à plus long terme de la présidence;
- h) elle ou il assure la coordination des négociations en collaboration avec la personne conseillère syndicale et recommande à l'exécutif (qui le recommande par la suite à l'assemblée d'établissement) la composition du comité de négociation des matières locales.

Article 52 Les responsables locaux

Les fonctions des responsables locaux sont les suivantes :

- a) Répondre aux questions des membres au bureau syndical et appliquer la convention collective;
- b) assurer la prise en charge et le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers des griefs et des litiges conjointement avec la ou le vice-président(e) responsable des litiges et des griefs du comité exécutif et participer aux réunions du CRT local ;
- c) collaborer au traitement des dossiers CSST avec la ou le vice-président(e) SST ;
- d) travailler, en collaboration avec le comité exécutif, à la saine administration et dans l'intérêt supérieur du syndicat ;
- e) s'assurer de l'exécution des décisions de l'assemblée générale d'établissement, de l'exécutif, du conseil syndical, du conseil central, de la FSSS et de la CSN ;
- f) à la demande de ses membres, présenter au conseil syndical les sujets soulevés lors d'une assemblée générale locale.
- g) Le responsable local demande à la ou le secrétaire de convoquer les assemblées et autres réunions locales, au besoin. Il rédige des procès-verbaux et les transmet à la ou le secrétaire dans les plus brefs délais;
- h) participer au suivi des projets en organisation du travail avec la ou le président.

Article 53 Délégué-es de site

53.01 Les fonctions du délégué de site mission ou de département sont les suivantes :

- a) informer, consulter et transmettre de l'information aux membres ;
- b) accueillir et vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées et peut faire signer les cartes de membres ;
- c) mobiliser les membres afin qu'ils assistent aux assemblées générales et aux assemblées de leur site ;
- d) promouvoir l'esprit syndical, la solidarité et le militantisme auprès des membres de son site ;
- e) participer au suivi des projets en organisation du travail
- f) participer au comité local des délégué-es ;
- g) collaborer aux enquêtes syndicales à la demande des vice-présidentes et vice-présidents ou du comité exécutif.
- h) assurer le suivi et la mise en œuvre des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP).

53.02 Le conseil syndical précise à l'assemblée d'établissement suivant l'assemblée de fondation le nombre de délégués par site qui lui serait nécessaire pour le bon fonctionnement de la vie syndicale. Il procède alors aux élections en conséquence.

Article 54 Comité des délégués

Les fonctions du comité des délégué-es sont les suivantes :

- a) assurer la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale d'établissement et des assemblées générales locales ;
- b) recevoir les rapports du conseil syndical ;
- c) être un lieu d'échange permettant d'assurer la réalisation des différents mandats, plans de travail et campagnes fédératives et confédératives ;
- d) être l'intermédiaire entre l'assemblée générale locale et le conseil syndical ;
- e) émettre des recommandations à l'assemblée générale locale sur des questions la concernant ;
- f) se réunir selon les besoins locaux.

Article 55 Durée du mandat

- a) Exceptionnellement, lors de la procédure d'élection de fondation :
Les postes à l'exécutif, responsables locaux et comité de surveillance seront mis en candidature.
- b) Le mandat du comité exécutif est de 3 ans;
- c) Le mandat du comité de surveillance est de 3 ans;
- d) Les élections des responsables locaux des secteurs nord et sud ont lieu lors des années impaires et les élections des responsables locaux des secteurs centres et missions ont lieu lors des années paires;
- e) Les élections des délégués de site ont lieu lors des années inverses de leurs responsables locaux.

Article 56 Fin du mandat

Les élus doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 57 Procédure d'élection

Option 1 Procédure d'élection sur les lieux de travail

- 57.01 Les élections se tiennent à scrutin secret.
- 57.02 À la dernière assemblée générale d'établissement, avant la fin de son mandat, le comité exécutif fixe la date de la tenue des élections. Cependant, les élections ne peuvent être tenues pendant les mois de juin, juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale d'établissement.
- 57.03 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.
- 57.04 L'assemblée générale d'établissement choisit une présidente ou un président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par la présidente ou le président d'élection. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.

- 57.05 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (Annexe I) et en écrivant une lettre de motivation. Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La présidente ou le président et là où le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature. Le candidat, s'il le souhaite, envoie également son curriculum vitae joint à la présente mise en candidature.
- 57.06 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.
- 57.07 Le formulaire de mise en candidature doit être remis en main propre à la présidente ou au président d'élection devant témoins, par courrier recommandé, par fax ou par courriel.
- 57.08 La date limite pour le dépôt des candidatures est la dixième (10e) journée précédant le jour des élections, à midi. La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures dès qu'elles leur sont présentées. Il doit s'écouler une période d'au moins trente (30) jours entre l'annonce des élections et leur tenue.
- 57.09 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidates et des candidats, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin ainsi que des modalités d'utilisation de la publicité en utilisant tous les moyens opportuns. Toute publicité (tract, site web, réseau sociaux) réalisée par le candidat doit être approuvée par le président des élections. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.
- 57.10 La présidente ou le président peut nommer des présidentes et des présidents associés et des secrétaires associés-es afin de l'appuyer dans le déroulement des élections. Les personnes ainsi nommées doivent souscrire aux mêmes obligations que la présidente ou le président des élections.
- 57.11 Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus, il appartiendra à l'assemblée générale d'établissement subséquente de tenir une élection pour les combler.
- 57.12 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.
- 57.13 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret.
- 57.14 La ou le secrétaire d'élection fait imprimer les bulletins de vote en utilisant le modèle prévu aux présents statuts (Annexe II). La présidente ou le président d'élection désigne soit la ou le secrétaire d'élection, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

- 57.15 Les candidates et les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer une représentante ou un représentant sans frais pour le syndicat.
- 57.16 À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire d'élection.
- 57.17 La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.
- 57.18 La présidente ou le président d'élection doit ordonner un second tour aux élections en cas d'égalité des voix. Ce deuxième tour se réalise avec les deux (2) candidats ayant reçu le plus de votes.
- 57.19 La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote ainsi que toute personne associée au processus par la présidente ou le président des élections.
- 57.20 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.
- 57.21 L'entrée en fonction des nouveaux élus-es se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente.
- 57.22 En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu moins de six (6) mois avant la date des élections. Les remplaçantes ou remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.
- 57.23 Lors d'élection partielle, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale d'établissement en vertu du présent article.

Option 2 Procédure d'élection lors d'une assemblée générale d'établissement

- 57.24 L'assemblée générale d'établissement choisit une présidente ou un président d'élection, une ou un secrétaire d'élection ainsi que les scrutatrices et les scrutateurs pour procéder au décompte des bulletins de vote. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- 57.25 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.
- 57.26 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.

Que la mise en candidature se fait par proposition lors de l'assemblée ou par procuration »

57.27 La candidate ou le candidat qui recueille la majorité absolue des votes exprimés est élu. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucun des candidats ou candidates à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en éliminant la candidature de la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat obtienne la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidates ou candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président d'élections est prépondérant.

57.28 L'entrée en fonction des nouveaux élus-es ainsi que leur installation se fait immédiatement après les élections.

Article 58 Installation des dirigeantes et dirigeants

58.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

58.02 La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.

58.03 La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

58.04 La présidente ou le président d'élection dit :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacun des dirigeants répond : « Je le promets »

L'assemblée générale répond : « Nous en sommes témoins »

Article 59 Remboursement des frais

Tout membre qui occupe une fonction syndicale à droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

CHAPITRE 9 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 60 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Là où le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 61 Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif, du conseil syndical ou du comité de délégués de site ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 62 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les six (3) mois.

La trésorière ou le trésorier doit être présent-e aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 63 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat ;
« Si une ou des inexactitudes sont notées, le comité doit s'assurer que les corrections nécessaires sont faites ainsi que les remboursements s'il y a lieu »

Le comité provisoire recommande d'accepter l'amendement

- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la ou du trésorier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;

- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale d'établissement et du comité exécutif ainsi que du conseil syndical;
- d) sur décision unanime, ordonner à la secrétaire ou au secrétaire la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 64 Rapport triennal

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale triennale d'établissement. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 10 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 65 Règles de procédure

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 11 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 66 Amendements

66.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale d'établissement, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.

66.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale d'établissement dûment convoquée.

66.03 L'assemblée générale d'établissement décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.

66.04 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.

Article 67 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 67 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 68 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale d'établissement n'en décide autrement.

Annexe I Formulaire de mise en candidature

Au comité exécutif :

- Présidence
- Secrétariat
- Trésorerie
- Vice-présidence générale à la négociation
- Vice-présidence litiges et griefs
- Vice-présidence vie syndicale, consolidation, VPP, information et mobilisation
- Vice-présidence SST

Au comité de surveillance :

- Vérificatrice ou vérificateur

Au niveau local

- Responsable La Tuque (secteur nord);
- Responsable Shawinigan et l'Énergie (secteur nord);
- Responsable Vallée de la Batiscan (secteur nord);
- Responsable Louiseville et Maskinongé (secteur centre);
- Responsable Trois-Rivières (secteur centre);
- Responsable Bécancour Nicolet Yamaska (secteur centre);
- Responsable Comité des missions (secteur centre);
- Responsable Arthabaska (secteur sud);
- Responsable Drummondville (secteur sud);

À déterminer

- Délégué de site (ou mission)

Signature de la candidate ou du candidat

No d'employé-e

Les cinq (5) membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature

Signature	No d'employé-e
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

Réception de la mise en candidature

Signature de la présidente ou du président d'élection

Date

Heure

Annexe II Modèle de bulletin de vote

(Nom du syndicat)	(Date)
Élection au poste de :	
Candidat 1 : (Nom – titre d'emploi – service ou département)	<input type="checkbox"/>
Candidat 2 : (Nom – titre d'emploi – service ou département)	<input type="checkbox"/>
Candidat 3 : (Nom – titre d'emploi – service ou département)	<input type="checkbox"/>